

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Quelles sont les formalités pour modifier la devanture d'un commerce ?

Vous avez un commerce (magasin, boutique). Vous envisagez de réaliser des travaux qui en modifient la devanture (la vitrine, la façade, l'enseigne). Vous souhaitez connaître les démarches administratives à effectuer avant de commencer les travaux. Dans la plupart des cas, vous devez demander une autorisation d'urbanisme. Nous faisons le point sur la réglementation.

Dans un premier temps, vous devez vous renseigner auprès de votre mairie pour savoir si votre projet se situe dans un **secteur protégé** ou s'il concerne un **immeuble protégé**.

Les secteurs protégés peuvent être les sites patrimoniaux remarquables, les abords des monuments historiques, les sites classés ou en instance de classement, les réserves naturelles, le cœur des parcs nationaux ou un futur parc national.

Les immeubles protégés sont des immeubles inscrits, classés ou protégés par le plan local d'urbanisme (PLU).

Autorisations pour l'installation d'un commerce

Faut-il une autorisation pour ravauder la façade d'un commerce ?

Vous devez vous renseigner auprès du service de l'urbanisme de votre mairie pour savoir si le ravalement de façade est soumis à déclaration préalable de travaux (DP) dans votre commune.

Vous pouvez réaliser ces travaux sans autorisation administrative.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les **délais d'instruction** sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception pour **envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour modifier ou remplacer la vitrine d'un commerce ?

Vous devez déposer une déclaration préalable (DP) uniquement **si les travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment**. C'est par exemple le cas lorsque le cadre de la vitrine est remplacé par un cadre différent.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour créer ou modifier l'ouverture d'un commerce ?

Si vous créez ou modifiez une porte ou une fenêtre d'un commerce, vous devez déposer une déclaration préalable (DP) en mairie.

Vous pouvez effectuer cette démarche sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Vous devez aussi déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux de construction ou d'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) en remplissant le formulaire suivant :

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **4 mois** à partir de la date de dépôt du dossier en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous devez **envoyer les pièces demandées dans le délai que l'administration vous aura accordé**. Si vous ne les fournissez pas, votre demande sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour changer la couleur de la façade d'un commerce ?

Vous devez déposer une déclaration préalable (DP) auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour installer ou changer une enseigne commerciale ?

Vous devez obtenir une autorisation administrative préalable avant d'installer une enseigne commerciale correspondant à l'une des catégories suivantes :

Enseigne à faisceau laser

Commune couverte par un règlement local de publicité (RLP)

Sur un arbre.

Vous devez envoyer votre demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne en 3 exemplaires à l'aide du formulaire suivant :

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

La demande est adressée à **la mairie** du lieu où l'enseigne doit être apposée de l'une des manières suivantes :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en mairie contre décharge.

Où s'adresser ?

Mairie

Les délais d'instruction sont les suivants :

Le délai d'instruction est de **2 mois** à partir de la date de dépôt de votre dossier de demande d'autorisation en mairie.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de demande d'autorisation à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez **2 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre demande sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour installer une terrasse ou un étalage devant un commerce ?

Si vous installez une terrasse avec ou sans emprise au sol (ou un étalage devant un commerce), vous devez déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Le dossier de demande d'autorisation varie selon les communes. Vous trouvez le dossier à télécharger sur le site internet de votre mairie (ou de votre préfecture si votre demande est située sur une grande artère de la ville). Il s'agit soit d'un formulaire propre à votre commune, soit du formulaire suivant :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Vous devez adresser votre dossier complet auprès de la mairie (ou de la préfecture si votre demande est située sur une grande artère de la ville). À Marseille, vous devez déposer votre dossier au service des emplacements.

Vous pouvez le déposer sur place ou l'envoyer par courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception. Le lieu du dépôt de la demande dépend l'espace public ou du type de voie à occuper :

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Marseille – Service des emplacements

Permet aux professionnels marseillais de faire les demandes suivantes :

Emplacement sur un marché en plein air ou dans une halle couverte

Autorisation d'installer une terrasse, un étalage, une enseigne devant un commerce

Autorisation d'installer un échafaudage ou une palissade sur le domaine public.

Par courrier

33 A rue Montgrand

13006 Marseille

Par téléphone

+33 4 91 55 15 64 ou 04 91 55 22 44

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 1 mois selon les communes.

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Attention

Une autorisation délivrée lors de manifestations locales par un comité des fêtes ou une association n'a pas de valeur juridique et peut être annulée.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour ravauder la façade d'un commerce ?

Oui, vous devez déposer une déclaration préalable (DP) pour effectuer le ravalement de la façade de votre commerce.

Avant de commencer vos travaux, renseignez-vous auprès du service de l'urbanisme de votre mairie pour savoir si vous êtes concernés. Le dossier de déclaration préalable doit être déposé auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Dans le mois suivant le dépôt de votre DP, le service de l'urbanisme vous notifie par lettre RAR un **délai d'instruction de 2 mois** en général.

Si vous avez accepté dans votre déclaration préalable de recevoir les courriers du service instructeur à une adresse électronique, la notification peut vous être adressée par mail.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre DP à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez 3 mois à compter de sa réception pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Faut-il une autorisation pour modifier ou remplacer la vitrine d'un commerce ?

Vous devez déposer une déclaration préalable (DP) uniquement **si les travaux modifient l'aspect extérieur du bâtiment.**

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Dans le mois suivant le dépôt de votre DP, le service de l'urbanisme vous notifie par lettre RAR un **délai d'instruction de 2 mois** en général.

Si vous avez accepté dans votre déclaration préalable de recevoir les courriers du service instructeur à une adresse électronique, la notification peut vous être adressée par mail.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre DP à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez 3 mois à compter de sa réception pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour créer ou modifier l'ouverture d'un commerce ?

Vous devez déposer une déclaration préalable (DP) en mairie.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Dans le mois suivant le dépôt de votre DP, le service de l'urbanisme vous notifie par lettre RAR un **délai d'instruction de 2 mois** en général.

Si vous avez accepté dans votre déclaration préalable de recevoir les courriers du service instructeur à une adresse électronique, la notification peut vous être adressée par mail.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre DP à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez 3 mois à compter de sa réception pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Vous devez aussi déposer en mairie une demande d'autorisation de travaux de construction ou d'aménagement d'un établissement recevant du public (ERP) avec le formulaire suivant :

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)

Les **délais d'instruction** sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **4 mois** à partir de la date de dépôt du dossier en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous devez **envoyer les pièces demandées dans le délai que l'administration vous aura accordé**. Si vous ne les fournissez pas, votre demande sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour changer la couleur de la façade d'un commerce ?

Vous devez déposer une déclaration préalable (DP) auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial. Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Les délais d'instruction sont les suivants :

Dans le mois suivant le dépôt de votre DP, le service de l'urbanisme vous notifie par lettre RAR un **délai d'instruction de 2 mois** en général.

Si vous avez accepté dans votre déclaration préalable de recevoir les courriers du service instructeur à une adresse électronique, la notification peut vous être adressée par mail.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre DP à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez 3 mois à compter de sa réception pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour installer ou changer une enseigne commerciale ?

Suivant le type d'enseigne et le lieu où elle sera apposée, vous devrez obtenir une autorisation **préalable** en adressant le formulaire de demande à la mairie. Dans le cas où une autorisation préalable n'est pas nécessaire, mais que les travaux se situent aux abords de monuments historiques, vous devez obtenir une autorisation **spéciale**.

Vous devez obtenir une autorisation préalable avant d'installer une enseigne commerciale correspondant à l'une des catégories suivantes :

Enseigne à faisceau laser

Commune couverte par un règlement local de publicité (RLP)

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

Vous devez envoyer votre demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne en 3 exemplaires à l'aide du formulaire suivant :

La demande est adressée à **la mairie** du lieu où l'enseigne doit être apposée de l'une des manières suivantes :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en mairie contre décharge.

Où s'adresser ?

Mairie

Les délais d'instruction sont les suivants :

Le délai d'instruction est de **2 mois** à partir de la date de dépôt de votre dossier de demande d'autorisation en mairie.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de demande d'autorisation à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez **2 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre demande sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

Aux abords d'un monument historique, dans les cas non soumis à autorisation préalable, vous devez obtenir une autorisation spéciale avant d'installer ou changer une enseigne.

Vous devez envoyer votre demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne en 3 exemplaires au maire du lieu où l'enseigne doit être apposée à l'aide du formulaire suivant :

Les délais d'instruction sont les suivants :

Votre dossier est complet : le délai d'instruction est de **2 mois** à partir de la date de réception de votre dossier de demande d'autorisation en mairie.

Votre dossier est incomplet : dans le délai d'1 mois à compter de la réception de votre dossier de demande d'autorisation spéciale à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez **3 mois** à compter de la réception de la lettre **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre demande sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

- Demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour installer une terrasse ou un étalage devant un commerce ?

Si vous installez une terrasse avec ou sans emprise au sol (ou un étalage devant un commerce), vous devez déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Le dossier de demande d'autorisation varie selon les communes. Vous trouvez le dossier à télécharger sur le site internet de votre mairie (ou de votre préfecture si votre demande est située sur une grande artère de la ville). Il s'agit soit d'un formulaire propre à votre commune, soit du formulaire suivant :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Vous devez adresser votre dossier complet auprès de la mairie (ou de la préfecture si votre demande est située sur une grande artère de la ville). À Marseille, vous devez déposer votre dossier au service des emplacements.

Vous pouvez le déposer sur place ou l'envoyer par courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception.

Le lieu du dépôt de la demande dépend l'espace public ou du type de voie à occuper :

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Marseille – Service des emplacements

Permet aux professionnels marseillais de faire les demandes suivantes :

Emplacement sur un marché en plein air ou dans une halle couverte

Autorisation d'installer une terrasse, un étalage, une enseigne devant un commerce

Autorisation d'installer un échafaudage ou une palissade sur le domaine public.

Par courrier

33 A rue Montgrand

13006 Marseille

Par téléphone

+33 4 91 55 15 64 ou 04 91 55 22 44

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 1 mois selon les communes.

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Attention

Une autorisation délivrée lors de manifestations locales par un comité des fêtes ou une association n'a pas de valeur juridique et peut être annulée.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour ravauder la façade d'un commerce ?

Vous devez obtenir des autorisations administratives selon le type de protection de l'immeuble pour effectuer le ravalement de la façade de votre commerce.

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez contacter la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou à la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Vous devez, en liaison avec les services de la Drac, réaliser un programme ou un projet de programme des travaux que vous voulez mener sur le monument.

Vous devez intégrer dans le programme des travaux les données historiques et techniques du bâtiment, mais aussi les prévisions de financement des études et des travaux prévus.

Faire une demande d'autorisation de travaux

Vous devez adresser une demande et le dossier qui l'accompagne, en 4 exemplaires à la Direction départementale de l'architecture et du patrimoine.

Ce dossier comprend les documents suivants :

Programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus

Études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

La demande d'autorisation doit être transmise en **4 exemplaires** aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** à laquelle est rattachée le bâtiment, par remise directe contre un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **6 mois** suivant la date d'enregistrement de votre demande par la Drac. Toutefois, si le ministre chargé de la culture décide dans le même délai d'examiner votre dossier, le délai d'instruction est de **12 mois**.

Si votre dossier est incomplet, la Drac vous adresse une demande des pièces manquantes dans le délai d'**1 mois** à compter de la réception de votre demande. Vous avez **2 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande est rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez solliciter la direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou à la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Au cours de cette phase de concertation, les services de la Drac mettent à disposition du maître d'ouvrage toutes les informations utiles, notamment l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument.

Demander une autorisation d'urbanisme

Vous devez informer le préfet de région **4 mois** avant pour faire des modifications sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

En dehors de Paris, vous devez déposer une demande de permis de construire auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial. Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de permis de construire par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de PC sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de PC au moyen d'un formulaire :

À Paris, vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **5 mois** à partir de la date de dépôt du dossier complet en mairie.

Si votre dossier est incomplet, la mairie vous adresse par lettre RAR ou par voie électronique une demande des pièces manquantes dans le **délai d'1 mois** à compter de la réception ou du dépôt de votre demande. Vous avez **3 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande de permis sera considérée comme rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

• Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

• Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)

• Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux (DP) auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Cas général

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

À Paris

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les **délais d'instruction** sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est incomplet, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

• Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme

• Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire

• Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Faut-il une autorisation pour modifier ou remplacer la vitrine d'un commerce ?

Vous devez obtenir des autorisations administratives selon le type de protection de l'immeuble.

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez contacter la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant **aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou à **la conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Vous devez, en liaison avec les services de la Drac, réaliser un programme ou un projet de programme des travaux que vous voulez mener sur le monument.

Vous devez intégrer dans le programme des travaux les données historiques et techniques du bâtiment, mais aussi les prévisions de financement des études et des travaux prévus.

Faire une demande d'autorisation de travaux

Vous devez adresser une demande et le dossier qui l'accompagne, en 4 exemplaires à la Direction départementale de l'architecture et du patrimoine (Drac).

Ce dossier comprend les documents suivants :

Programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus

scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

La demande d'autorisation doit être transmise en **4 exemplaires** aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** à laquelle est rattachée le bâtiment, par remise directe contre un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **6 mois** suivant la date d'enregistrement de votre demande par la Drac. Toutefois, si le ministre chargé de la culture décide dans le même délai d'examiner votre dossier, le délai d'instruction est de **12 mois**.

Si votre dossier est incomplet, la Drac vous adresse une demande des pièces manquantes dans le délai **d1 mois** à compter de la réception de votre demande. Vous avez **2 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande est rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

• Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez solliciter la direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant **aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou **la conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Au cours de cette phase de concertation, les services de la Drac mettent à disposition du maître d'ouvrage toutes les informations utiles, notamment l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument.

Demander une autorisation d'urbanisme

Vous devez informé le préfet de région **4 mois** avant pour faire des modifications sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

En dehors de Paris, vous devez déposer une demande de permis de construire auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial. Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de permis de construire par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de PC sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de PC au moyen d'un formulaire :

À Paris, vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **5 mois** à partir de la date de dépôt du dossier complet en mairie.

Si votre dossier est incomplet, la mairie vous adresse par lettre RAR ou par voie électronique une demande des pièces manquantes dans le **délai d'1 mois** à compter de la réception ou du dépôt de votre demande. Vous avez **3 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande de permis sera considérée comme rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
- Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Vous devez déposer une **déclaration préalable de travaux (DP)** auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Cas général

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

À Paris

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les **délais d'instruction** sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est incomplet, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Faut-il une autorisation pour créer ou modifier l'ouverture d'un commerce ?

Vous devez obtenir des autorisations administratives selon le type de protection de l'immeuble.

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez contacter la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant **aux unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou à la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Vous devez, en liaison avec les services de la Drac, réaliser un programme ou un projet de programme des travaux que vous voulez mener sur le monument.

Vous devez intégrer dans le programme des travaux les données historiques et techniques du bâtiment, mais aussi les prévisions de financement des études et des travaux prévus.

Faire une demande d'autorisation de travaux

Vous devez adresser une demande et le dossier qui l'accompagne, en 4 exemplaires à la Direction départementale de l'architecture et du patrimoine.

Ce dossier comprend les documents suivants :

Programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus

Études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

La demande d'autorisation doit être transmise en **4 exemplaires** aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** à laquelle est rattachée le bâtiment, par remise directe contre un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **6 mois** suivant la date d'enregistrement de votre demande par la Drac. Toutefois, si le ministre chargé de la culture décide dans le même délai d'examiner votre dossier, le délai d'instruction est de **12 mois**.

Si votre dossier est incomplet, la Drac vous adresse une demande des pièces manquantes dans le délai d'**1 mois** à compter de la réception de votre demande. Vous avez **2 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande est rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez solliciter la direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Au cours de cette phase de concertation, les services de la Drac mettent à disposition du maître d'ouvrage toutes les informations utiles, notamment l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument.

Demander une autorisation d'urbanisme

Vous devez informé le préfet de région **4 mois** avant pour faire des modifications sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

En dehors de Paris, vous devez déposer une demande de permis de construire auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial. Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de permis de construire par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de permis de construire sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de PC au moyen d'un formulaire :

À Paris, vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **5 mois** à partir de la date de dépôt du dossier complet en mairie.

Si votre dossier est incomplet, la mairie vous adresse par lettre RAR ou par voie électronique une demande des pièces manquantes dans le **délai d'1 mois** à compter de la réception ou du dépôt de votre demande. Vous avez **3 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande de permis sera considérée comme rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
- Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux (DP) auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Cas général

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

À Paris

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les **délais d'instruction** sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Faut-il une autorisation pour changer la couleur de la façade d'un commerce ?

Vous devez obtenir des autorisations administratives selon le type de protection de l'immeuble.

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez contacter la Direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou à la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Vous devez, en liaison avec les services de la Drac, réaliser un programme ou un projet de programme des travaux que vous voulez mener sur le monument.

Vous devez intégrer dans le programme des travaux les données historiques et techniques du bâtiment, mais aussi les prévisions de financement des études et des travaux prévus.

Faire une demande d'autorisation de travaux

Vous devez adresser une demande et le dossier qui l'accompagne, en 4 exemplaires à la Direction départementale de l'architecture et du patrimoine.

Ce dossier comprend les documents suivants :

Programme d'opération décrivant et justifiant les travaux projetés et l'avant-projet définitif contenant un rapport de présentation, un descriptif quantitatif détaillé et l'ensemble des documents graphiques et photographiques permettant la compréhension des travaux prévus

Études scientifiques et techniques préalables à la réalisation des travaux, en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité de ceux-ci.

La demande d'autorisation doit être transmise en **4 exemplaires** aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** à laquelle est rattachée le bâtiment, par remise directe contre un récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **6 mois** suivant la date d'enregistrement de votre demande par la Drac . Toutefois, si le ministre chargé de la culture décide dans le même délai d'examiner votre dossier, le délai d'instruction est de **12 mois**.

Si votre dossier est incomplet, la Drac vous adresse une demande des pièces manquantes dans le délai **d'1 mois** à compter de la réception de votre demande. Vous avez **2 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande est rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

- Demande d'autorisation et/ou de subvention de travaux sur un monument historique (immeuble, mobilier, orgue)

Réaliser une concertation préalable

Avant de commencer vos travaux, vous devez solliciter la direction régionale des affaires culturelles (Drac) en vous adressant aux **unités départementales de l'architecture et du patrimoine (UDAP)** ou la **conservation régionale des monuments historiques (CRMH)**.

Où s'adresser ?

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Où s'adresser ?

Direction régionale des affaires culturelles (Drac)

Au cours de cette phase de concertation, les services de la Drac mettent à disposition du maître d'ouvrage toutes les informations utiles, notamment l'état des connaissances dont ils disposent sur le monument.

Demander une autorisation d'urbanisme

Vous devez informé le préfet de région **4 mois** avant pour faire des modifications sur un bâtiment inscrit au titre des monuments historiques.

En dehors de Paris, vous devez déposer une demande de permis de construire auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial. Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Vous devez remplir votre dossier de permis de construire par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de permis de construire sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de permis de construire au moyen d'un formulaire :

À Paris, vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les délais d'instruction sont les suivants :

Si votre dossier est complet, le délai d'instruction est de **5 mois** à partir de la date de dépôt du dossier complet en mairie.

Si votre dossier est incomplet, la mairie vous adresse par lettre RAR ou par voie électronique une demande des pièces manquantes dans le **délai d'1 mois** à compter de la réception ou du dépôt de votre demande. Vous avez **3 mois** pour envoyer les pièces demandées. Si vous ne les fournissez pas, votre demande de permis sera considérée comme rejetée. **Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.**

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
- Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Vous devez déposer une déclaration préalable de travaux (DP) auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Vous pouvez effectuer vos démarches sur internet ou en utilisant un formulaire.

Cas général

Vous devez remplir votre dossier de DP par voie dématérialisée selon les dispositions prises par votre commune ou sur un formulaire papier. Renseignez-vous sur le site de la mairie ou sur place.

Où s'adresser ?

Mairie

Vous pouvez remplir votre dossier de demande de DP sur internet :

Vous pouvez remplir votre demande de DP au moyen d'un formulaire :

À Paris

Vous devez déposer votre dossier au Bureau accueil et service à l'usager (Basu) uniquement par voie dématérialisée :

Délais d'instruction

Les **délais d'instruction** sont les suivants :

Si votre dossier est **complet**, le délai d'instruction est de **1 mois** à partir de la date de dépôt de la DP en mairie.

Si votre dossier est **incomplet**, la mairie vous adresse dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de DP une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes. Vous avez **3 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre DP sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire
- Bureau accueil et service à l'usager (Basu) de Paris : guichet électronique unique

Faut-il une autorisation pour installer ou changer une enseigne commerciale ?

Vous devez obtenir une autorisation administrative préalable avant d'installer une enseigne commerciale correspondant à l'une des catégories suivantes :

Enseigne à faisceau laser

Commune couverte par un règlement local de publicité (RLP)

À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques

Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables.

Vous devez envoyer votre demande d'autorisation et le dossier qui l'accompagne en 3 exemplaires à l'aide du formulaire suivant :

- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité

La demande est adressée à **la mairie** du lieu où l'enseigne doit être apposée de l'une des manières suivantes :

Par **voie électronique** avec demande d'accusé de réception électronique lorsque le maire est en mesure d'assurer une transmission sécurisée et confidentielle

Par **courrier recommandé** avec demande d'avis de réception postale

Déposée en mairie contre décharge.

Où s'adresser ?

Mairie

Les délais d'instruction sont les suivants :

Le délai d'instruction est de **2 mois** à partir de la date de dépôt de votre dossier de demande d'autorisation en mairie.

Dans le délai d'1 mois à compter de la réception ou du dépôt de votre dossier de demande d'autorisation à la mairie, elle vous adresse une lettre RAR pour vous demander les pièces manquantes.

Vous avez **2 mois** à compter de sa réception **pour envoyer les pièces demandées**. Si vous ne les fournissez pas, votre demande sera considérée comme rejetée.

Le délai d'instruction démarre quand votre dossier est complet.

Attention

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir **l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires** avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Faut-il une autorisation pour installer une terrasse ou un étalage de commerce ?

Si vous installez une terrasse avec ou sans emprise au sol, ou un étalage devant un commerce, vous devez déposer une demande d'autorisation d'occupation du domaine public auprès de la mairie de la commune où est situé l'établissement commercial.

Le dossier de demande d'autorisation varie selon les communes. Vous trouvez le dossier à télécharger sur le site internet de votre mairie (ou de votre préfecture si votre demande est située sur une grande artère de la ville). Il s'agit soit d'un formulaire propre à votre commune, soit du formulaire suivant :

- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux

Où s'adresser ?

Mairie

Vous devez adresser votre dossier complet auprès de la mairie (ou de la préfecture si votre demande est située sur une grande artère de la ville). À Marseille, vous devez déposer votre dossier au service des emplacements.

Vous pouvez le déposer sur place ou l'envoyer par courrier, de préférence en recommandé avec accusé de réception. Le lieu du dépôt de la demande dépend l'espace public ou du type de voie à occuper.

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Préfecture

Où s'adresser ?

Marseille – Service des emplacements

Permet aux professionnels marseillais de faire les demandes suivantes :

Emplacement sur un marché en plein air ou dans une halle couverte

Autorisation d'installer une terrasse, un étalage, une enseigne devant un commerce

Autorisation d'installer un échafaudage ou une palissade sur le domaine public.

Par courrier

33 A rue Montgrand

13006 Marseille

Par téléphone

+33 4 91 55 15 64 ou 04 91 55 22 44

Le traitement de la demande est compris entre 2 semaines et 1 mois selon les communes.

Sans réponse dans les 2 mois, la demande est considérée comme refusée.

Attention

Une autorisation délivrée lors de manifestations locales par un comité des fêtes ou une association n'a pas de valeur juridique et peut être annulée.

Si le commerce se situe dans un immeuble en copropriété, vous devez obtenir l'autorisation de l'assemblée générale des copropriétaires avant d'entreprendre ces travaux. Cette autorisation est accordée par un vote à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

Et aussi...

- Déclaration préalable de travaux (DP)
- Occupation du domaine public par un commerce (AOT)
- Enseigne commerciale : règles d'installation

Où s' informer ?

- Pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et/ou obtenir des renseignements sur des démarches administratives :
Mairie
- Pour déposer une demande d'autorisation d'urbanisme et/ou obtenir des renseignements sur des démarches administratives (uniquement à Paris) :
Paris : Bureau accueil et service à l'usager (Basu)
- Pour déposer une demande d'autorisation de travaux sur des immeubles classés ou inscrits, une demande d'autorisation spéciale et/ou pour obtenir un complément d'information :
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP)

Services en ligne

- Demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP)
Formulaire
- Demande d'autorisation préalable de nouvelle installation, de remplacement, de modification d'un dispositif ou d'un matériel supportant une enseigne, préenseigne ou publicité
Formulaire
- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux
Formulaire
- Demande sur internet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de travaux sur un monument historique (immeubles protégés ou objets protégés)
Téléservice
- Assistance pour votre demande d'autorisation d'urbanisme
Téléservice
- Déclaration préalable constructions et travaux non soumis à permis de construire
Formulaire
- Demande de permis de construire (autre que portant sur une maison individuelle ou ses annexes)
Formulaire
- Demande d'autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques ou dans un site patrimonial remarquable
Formulaire

Et aussi...

- Déclaration préalable de travaux (DP)
- Occupation du domaine public par un commerce (AOT)
- Enseigne commerciale : règles d'installation

Textes de référence

- Code de l'urbanisme : article R*421-17
Travaux et changements de destination soumis à déclaration préalable
- Code de l'urbanisme : articles R*431-35 à R*431-37
Contenu du dossier de demande de déclaration préalable
- Code de l'urbanisme : articles R 421-14 à R421-16
Travaux sur construction existante soumis à permis de construire
- Code de l'urbanisme : articles R*431-5 à R*431-12
Dossier de demande de permis de construire
- Code de l'environnement : articles L581-1 à L581-45
Enseignes commerciales (partie législative)
- Code de l'environnement : articles R581-1 à R581-88
Enseignes commerciales (partie réglementaire)
- Code du patrimoine : articles R621-96 à R621-96-17
Autorisation spéciale pour l'installation d'une enseigne
- Code de la construction et de l'habitation : articles L122-2 à L122-6
Déclarations et autorisations nécessaires à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)
- Code général des collectivités territoriales : articles L1311-5 à L1311-7
Autorisation d'occupation du domaine public
- Loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété : article 25
Autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires



AGGLOMÉRATION

Luberon Monts de Vaucluse

Horaires : *Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00*

Adresse : *315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon*

Tél. : *04 90 78 82 30*